

Délibération 2022-55-CA P

Séance du 15 décembre 2021

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Régime de l'intéressement.

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière le jeudi 15 décembre 2022 en salle des conseils à la maison des services à l'étudiant, sur la convocation et sous la présidence Monsieur Abdelhakim Artiba, Président de l'Université ;

Vu l'article L 954-2 du code de l'éducation ;

Vu l'avis du comité technique du 1^{er} décembre 2022, le conseil d'administration autorise le Président de l'UPHF ou le Directeur de l'INSA à prendre des décisions d'attribution individuelles relevant de l'intéressement.

Objectifs :

- Le régime d'intéressement créé par cette délibération vise à associer les personnels à l'atteinte des objectifs de la politique de l'établissement et de reconnaître leur investissement notamment dans les domaines suivants :

- ✓ Implication dans une évolution institutionnelle de l'établissement ou des projets de service y compris dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail,
- ✓ Implication particulière en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle des étudiants,
- ✓ Implication dans le développement du rayonnement international
- ✓ Gestion d'évènements d'une ampleur particulière (élections, déménagement de service...)
- ✓ Développement de partenariats extérieurs

- en revanche, ce régime d'intéressement ne peut pas donner lieu à un versement résultant uniquement du simple exercice des missions statutaires de l'agent.

Bénéficiaires :

- L'intéressement peut être versé à l'ensemble des personnels enseignants et BIATSS y compris aux agents non titulaires ayant participé de manière individuelle ou collective à la réalisation des objectifs ci-dessus.

Critères et modalités d'attribution :

- L'intéressement est décidé par le Président de l'UPHF ou le Directeur de l'INSA sur proposition du directeur de la composante ou du responsable de service dans lesquels exercent les bénéficiaires ; • Il est cumulable avec tout autre régime réglementaire existant et ne doit pas se substituer aux régimes indemnitaires prévus réglementairement
- Le montant annuel maximum pouvant être attribué par bénéficiaire est fixé à 45 000 euros. (ce plafond maximum unique par bénéficiaire est apprécié sur les attributions au titre de l'UPHF et de l'INSA) ;

L'enveloppe budgétaire consacrée au dispositif :

- Le montant consacré à ce dispositif ne pourra pas dépasser 0.5% de la masse salariale du budget primitif de l'exercice en cours.

Le Président présentera au premier conseil d'administration qui suit la clôture de l'exercice et pour le Directeur de l'INSA au premier conseil d'administration de l'INSA, un rapport précisant le montant des sommes distribuées et le nombre de bénéficiaires.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration adopte à l'unanimité des voix le régime de l'intéressement. La décision n°2018-047 du 4 octobre est abrogée.

La conseil d'administration autorise le Président de l'UPHF ou le Directeur de l'INSA à prendre des décisions d'attribution individuelles relevant de l'intéressement.

Pour : 23 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Valenciennes, le 16 décembre 2022

Le Président

Professeur Abdelhakim Artiba

